

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Vu- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 Février 1987 portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée;

VU- Le Décret n° 96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son Article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU- Les pièces du dossier ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er/ Il est attribué à Monsieur **NOUHOU TATA DIALLO**, Ingenieur Météorologue, demeurant au Quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 10 du lot 18 du plan cadastral de Taouyah (Rogbanè), Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 2.112,5 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Cette attribution reste soumise au paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

ARTICLE 5/ Le non respect de la condition idictée ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 15

AVRIL 1998


GENERAL LANSANA CONTE